

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 05 mars 2015

N/Réf. : CODEP-MRS-2015-008840

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX  
BP 93124  
30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INSSN-MRS-2015-0434 du 12 février 2015 à l'usine MELOX (INB 151)  
Thème « agressions externes »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de l'INB 151 a eu lieu le 12 février 2015 sur le thème « agressions externes ».

A la suite des constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'INB 151 du 12 février 2015 portait sur le thème « agressions externes ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions et les contrôles périodiques mis en œuvre pour pallier les effets d'agressions externes sur l'installation MELOX telles que les inondations, les incendies extérieurs à l'usine, les températures extrêmes, la foudre, le trafic fluvial, etc. Les risques liés aux séismes n'ont pas été évoqués au cours de cette inspection car ils ont fait l'objet d'instructions techniques particulières lors du dernier réexamen de sûreté et de l'évaluation complémentaire de sûreté post Fukushima.

L'usine MELOX a été conçue et construite afin de ne pas être vulnérable aux agressions externes citées ci-dessus. En complément de ces dispositions constructives robustes, l'exploitant met en œuvre des mesures efficaces de protection pour chacune des agressions externes retenues. Par exemple, des piézomètres surveillés régulièrement permettent de suivre les fluctuations éventuelles de la nappe phréatique, le site ne présente pas de végétation susceptible de provoquer un incendie, le fioul destiné aux générateurs de sauvegarde est de qualité « grand froid ». Le bon état des poteaux incendie est vérifié régulièrement, au cours d'une ronde que les inspecteurs ont effectuée avec le chef de quart en poste.

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant d'apporter des améliorations au contrôle des protections des bâtiments contre la foudre et l'ont invité à établir avec l'établissement public qui gère le trafic sur le Rhône proche des relations lui permettant d'être informé de transports dangereux.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### *Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre*

La protection des bâtiments et des équipements contre la foudre est assurée par des mesures constructives et par des vérifications régulières des dispositifs de protection de types parafoudre et paratonnerre. En 2009 et 2010, des travaux ont été effectués afin d'éliminer des perturbations électriques provenant de bâtiments éloignés ou de parkings et qui affectaient des postes de supervision du poste de garde. Par ailleurs, les bâtiments de l'usine sont par construction des cages de Faraday et ont fait l'objet, en 2013 et 2014, de contrôles poussés allant jusqu'à la mise à nu localement du ferrailage afin d'en vérifier la continuité électrique jusqu'à la terre.

Les inspecteurs se sont fait présenter les 3 derniers contrôles des mises à la terre du bâtiment 500 effectués par un organisme agréé et ont noté que l'exploitant se contentait de lire la synthèse du procès-verbal qui lui est adressé sans aller systématiquement jusque dans les détails de toutes les vérifications faites. Ainsi, pour la protection de la façade sud, les contrôles faisaient apparaître des valeurs mesurées qui, bien que proches des critères établis, ne les respectaient pas. L'organisme agréé n'ayant pas mis ces valeurs hors critère en exergue dans le résumé de son procès-verbal, l'exploitant n'a procédé à aucune analyse qui permettrait de justifier l'absence de mesures correctives constatée par les inspecteurs.

**A1. Je vous demande d'analyser tous les résultats des contrôles que vous faites réaliser et de mettre en œuvre les actions correctives éventuellement nécessaires, conformément aux articles 2.5.2 et 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012, ou, le cas échéant, de justifier l'absence de mesures correctives.**

## **B. Compléments d'information**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

## **C. Observations**

### *Protection des citernes mobiles par mise à la terre*

Lors de la ronde suivie avec l'exploitant, les inspecteurs ont remarqué que le dispositif de mise à la terre des citernes de fioul au poste de dépotage du bâtiment 504 présentait des marques d'oxydation importantes. L'exploitant a indiqué que les pièces abimées de ce dispositif seraient remplacées

### *Risques d'explosions liés au trafic fluvial*

Par conception et construction, les bâtiments de l'usine MELOX sont réputés résister aux explosions potentielles venant de barges circulant sur le Rhône. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas de contact avec l'établissement public en charge de la gestion du trafic fluvial sur le Rhône et qu'il ne serait donc pas informé de transports présentant des risques particuliers. L'ASN note que l'exploitant éprouve des difficultés à obtenir des informations concernant une source potentielle d'agression externe, informations dont pourraient également bénéficier d'autres établissements d'AREVA ou exploitants nucléaires situés le long du Rhône.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, **deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire**

**Signé par**

**Laurent DEPROIT**